

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Monique MARENZONI, MM. Daniel RIPOCHE, Alain MANO, Mme Isabelle VALLE, MM. Bernard SOUBIRAN, Jean-Pierre LIBOUREAU, Philippe FOURCADE, Stéphane LOIZEAU, Renaud BEZANNIER, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, William VALANGEON, Mme Christelle JUDAIS, MM. François BLANCHARD, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, Myriam BORG, M. Daniel FRANCOIS, Mmes Véronique LEFEVRE, Agnès SANGOIGNET.

Absents excusés :

- Mme Patricia CARMOUSE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- Mme Lucette GERARD ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT ayant donné pouvoir à M. William VALANGEON,
- M. Freddy GATINOIS ayant donné pouvoir à M. Daniel FRANCOIS.

Secrétaire de séance : Mme Myriam BORG.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du Lundi 28 septembre 2020 à 20 heures 30, convoqué en session ordinaire le 22 septembre 2020.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Myriam BORG en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 10 Juillet 2020 ; il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- ⇒ DC_ST_090620_1 : Acquisition de véhicules ;
- ⇒ DC_ST_090620_2 : construction de 2 classes indépendantes en ossature bois à l'école les Ecureuils ;
- ⇒ DC_ST_090620_3 : Fourniture et installation de sanitaires automatiques Place Birabeille ;
- ⇒ DC_J_230620_1 : Tarification de l'accueil de loisirs sans hébergement « espace jeunes » ;
- ⇒ DC_A_290720_1 : Constitution d'un groupement de commande pour l'achat en commun de prestations de services d'assurances ;
- ⇒ DC_U_130820 : Approbation du CCCT de la ZAC Terres Vives et son annexe pour l'îlot Q.

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

DC-ST-090620-1

Objet : Acquisition de véhicules.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 10 avril 2020 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour l'acquisition de véhicules,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présenté les offres les mieux-disantes :

- Lot 1 « Véhicule léger avec reprise de deux véhicules légers d'occasion » : SAMI AQUITAINE pour un montant de 27 900.00 € HT, soit 33 480.00 € TTC ;
- Lot 2 « Véhicule utilitaire léger électrique avec reprise d'un véhicule léger d'occasion » : COTE D'ARGENT pour un montant de 18 562.26 € HT, soit 22 874.16 € TTC ;
- Lot 3 « Véhicule léger électrique avec reprise d'un véhicule léger d'occasion » : COTE D'ARGENT pour un montant de 14 759.01 € HT, soit 18 310.26 € TTC ;
- Lot 4 « Véhicule agricole avec reprise de deux véhicules agricoles » : AGRI 33 pour un montant de 64 000.00 € HT, soit 76 800.00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 9 juin 2020

**Le Maire,
Cédric PAIN**



DC_ST_0906 20 2

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Construction de 2 classes indépendantes en ossature bois (ALSH) à l'école « Les Ecureuils »

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 10 avril 2020 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 12 mars 2020,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour la construction de 2 classes indépendantes à l'école « Les Ecureuils »

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présenté les offres les mieux-disantes :

- Lot 1 « Gros œuvre » : BERNADET CONSTRUCTION pour un montant de 100 000.00 € HT, soit 120 000.00 € TTC ;
- Lot 2 « Charpente/Couverture/Mur ossature bois » : MEISON pour un montant de 66 284.14€ HT, soit 79 540.97 € TTC ;
- Lot 3 « Menuiserie aluminium » : DUPUCH MENUISERIE SERVICE pour un montant de 33 820.00 € HT, soit 40 584.00 € TTC ;
- Lot 4 « Menuiserie bois » : TPSL pour un montant de 6 411.18 € HT, soit 7 693.42 € TTC ;
- Lot 5 « Plâtrerie/Isolation/Faux plafonds » : FOEHN AND CO pour un montant de 25 000.00 € HT, soit 30 000.00 € TTC ;
- Lot 6 « Plomberie-Sanitaire/Chauffage-Ventilation » : ATRAM pour un montant de 53 560.00 € HT, soit 64 272.00 € TTC ;
- Lot 7 « Electricité » : SERTELEC pour un montant de 26 500.00 € HT, soit 31 800.00 € TTC ;
- Lot 8 « Peinture/Sols souples » : LTB AQUITAINE pour un montant de 14 280.00 € HT, soit 17 136.00 € TTC ;
- Lot 9 « Carrelage/Faïence » : TPSL pour un montant de 7 529.40 € HT, soit 9 035.28 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 9 juin 2020

**Le Maire,
Cédric PAIN**



JC_ST_090620_3

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Fourniture et installation de sanitaires automatiques sur le parc Birabeille

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 13 mars 2020 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 20 février 2020,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour la fourniture et l'installation de sanitaires automatiques sur le parc Birabeille,

Décide :

- Article 1** : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante :
- MPS TOILETTES AUTOMATIQUES : 25 500.00 € HT, soit 30 600.00 € TTC.
- Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon.
- Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 9 juin 2020

**Le Maire,
Cédric PAIN**



Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet : tarification de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Espace Jeunes » de la Ville de Mios.

Vu la délibération n° 2020/024 en date du 8 juin 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Considérant que Monsieur le Maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant la délibération n°2019/52 du conseil Municipal du Lundi 27 mai 2019 ayant pour objet : le règlement intérieur 2019-2020 ESPACE JEUNES.

Considérant l'article 4 du règlement intérieur 2019-2020 ESPACE JEUNES ayant pour objet la tarification : « Pour bénéficier de l'Espace Jeunes, les jeunes Miossais doivent s'acquitter d'une adhésion de 20 € pour l'année (valable jusqu'en août). Une participation supplémentaire de 1 à 10€ peut être demandée sur certaines animations. Pour les jeunes extérieurs à la commune, l'adhésion est de 25€ ».

Le Maire de la commune de Mios,

Décide :

De fixer les tarifs pour les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement « Espace jeunes » :

Nom de l'activité	Tarif
Adhésion annuelle « commune »	20€
Adhésion annuelle « hors commune »	25€
Activité 2 : cap sciences, piscine, bowling, soirée, foot-golf...	2€
Activité 3 : skate, stade nautique, mini-golf, foot golf,...	3€
Activité 4 : Bowling, futsal, soirée burger, escalade, paddle, VTT,...	4€
Activité 5 : wakeboard, accrobranche, Biga jump, micro-fusées, skate, journée à Bordeaux, graff...	5€
Activité 6 : escalade, aquapark, laser game, trampoline park, crée ton film...	6€
Activité 7 : foot golf, escalade, aquapark, karting , équitation, initiation cirque...	7€
Activité 8 : bubble foot, paintball, catamaran, surf, planche à voile, manga, archery bump...	8€
Activité 10 : escape game, canoë, motocross...	10€
Camp à Bombannes	70€

- La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
- Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 23 juin 2020

Le Maire
Cédric PAIN.



DC - A - 290720 - 1

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article
L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Objet : Constitution d'un groupement de commande pour l'achat en commun de prestations de services d'assurances.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/024 en date du 8 juin 2020 donnant délégations d'attribution au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation des contrats d'assurance, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/028 en date du 8 juin 2020 relative à la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de biens et prestations communs et individualisables dans diverses familles d'achat,

Considérant que la ville de MIOS et son CCAS entendent constituer un groupement de commandes ayant pour objet l'achat en commun de prestations de services d'assurances afin d'optimiser la démarche de réduction des coûts de gestion des contrats.

Décide :

De créer un groupement de commandes entre la commune et le CCAS pour l'achat en commun de prestations de services d'assurances.

De fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes dans le cadre de la convention constitutive jointe au présent rapport.

De désigner la ville de MIOS coordonnateur du groupement et charger cette dernière de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant, le cas échéant, de la responsabilité de chaque membre du groupement.

De consulter la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune, si celle-ci s'avère nécessaire au regard des montants de consultation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Fait à Mios, le 29 juillet 2020

Le Maire,
Cédric PAIN.



Décision de Monsieur le maire de la commune de Mios prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet : Approbation du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) de la ZAC Terres Vives et son annexe (plan de l'ilot), pour l'ilot Q.

Monsieur Cédric PAIN, Maire de la Commune de Mios,

Vu l'article L.311-6 du code de l'urbanisme qui prévoit l'approbation lors de chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT) ;

Vu la loi Elan du 23 novembre 2018, laquelle rend non obligatoire l'approbation du CCCT et ainsi laisse cette décision à l'appréciation du maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/24 en date du 8 juin 2020 donnant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération du 11 décembre 2008 approuvant la création d'une ZAC dénommée « Parc du Val de l'Eyre »

Vu la délibération du 2 février 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre »

Vu la délibération du 28 novembre 2011 portant approbation du Traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé le 4 juin 2015,

Vu l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé le 28 juin 2016,

Vu l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé le 3 octobre 2016,

Considérant la proposition de CCCT (CCCT et plan de l'ilot Q) transmise le 8 juillet 2020 par l'aménageur,

Considérant que ladite proposition porte exclusivement sur l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP), établissement dont la vocation est d'accueillir des enfants présentant « des difficultés psychologiques »

DÉCIDE

- ✓ **D'APPROUVER** le Cahier des Charges de Cession des Terrains de la ZAC Terres Vives et son annexe, pour l'îlot Q.

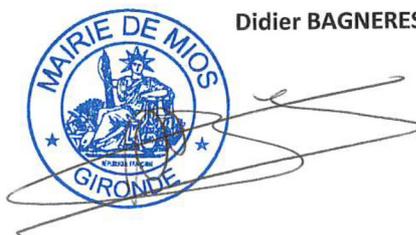
DIT

- ✓ Qu'en application de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le cahier des charges et son annexe (îlot Q) approuvés feront l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Durant cette période, leur consultation est possible aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- ✓ Qu'une publication au recueil des actes administratifs (article R. 2121-10 du CGCT) sera réalisée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13 AOUT 2020

Par délégation du Maire,
Le Premier Adjoint,
Didier BAGNERES.



Délibération n°2020/059

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En application de l'article L.2121-8 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur :

1. les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
2. les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés
3. les règles de présentation et d'examen, et la fréquence des questions orales
4. les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés

Le présent règlement est applicable pour la mandature 2020-2026. Il pourra faire l'objet de modification sur proposition du Maire ou à la demande d'un tiers des membres en exercice de la présente assemblée communale.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mios annexé à la présente délibération.

Délibération n°2020/060

Objet : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Par délibération en date du 8 juin 2020, le conseil municipal a délégué un certain nombre d'attributions au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

A l'examen de cette délibération, les services de la Sous-Préfecture demandent de préciser la délégation accordée alinéa 25 : demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 2500 m² de surface utile.

Vu l'article L.2122 du CGCT,

Monsieur le Maire est, par délégation du Conseil Municipal, chargé pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts à hauteur de 1 M€ destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a/ » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c/ » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les biens inférieurs à 1 M€ HT ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (contentieux administratif, urbanisme, environnement, commande publique), tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de cinq mille euros (5000€ TTC) ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'art. L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'art. L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 M€ autorisé par le conseil municipal ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24. De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, sans condition de seuil ;

25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 2500 m² de surface utile.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et feront l'objet d'une communication en séance publique du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

Adopte les délégations attribuées au Maire ci-dessus.

Délibération n°2020/061

Objet : Formation des membres du conseil municipal.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature, l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Une formation est obligatoirement pour les élus ayant reçu une délégation au cours de la première année de mandat.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les dépenses de formation, par an, à 2 % minimum des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, soit 2300 € et de valider les orientations suivantes en matière de formation.

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

1/ Connaître et maîtriser les compétences de la collectivité : finances publiques, urbanisme, administration générale de la collectivité, élections et fonctionnement des institutions, action culturelle, action sociale, environnement, développement durable, nouvelles technologies, commande publique, droit des contrats, aménagement du territoire, vie associative...

2/ Conduire l'action municipale : permettre aux élus de développer leurs qualités personnelles en management, animation et en communication, d'appréhender certaines politiques publiques dans leur globalité, dans le cadre d'une démarche collective et de projet...

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Retient** les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux ;
- **Approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus :
 - Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
 - La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC ;
 - Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 2300 €.
- **Impute** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

Délibération n°2020/062

Objet : Désignation de représentants de la commune à la mission locale du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La mission locale du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre favorise le retour à l'emploi et lutte contre l'exclusion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Elle a pour but :

- de coordonner, de favoriser et de promouvoir toutes les actions ou initiatives destinées à faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- de renforcer la lutte contre l'exclusion et la marginalisation des jeunes,
- de prendre en compte la problématique globale de l'insertion des jeunes,

Conformément aux statuts de la Mission Local, il convient de désigner les élus pour représenter la commune de Mios au sein du Collège 1 des élus de l'Assemblée Générale de la Mission Locale, soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Désigne**, pour représenter la commune à la mission locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :
 - Mme Dominique DUBARRY, membre titulaire,
 - Mme Christelle JUDAIS, membre suppléant.

Délibération n°2020/063

Objet : Création d'un emploi permanent de catégorie A.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Après délibération et à l'unanimité :

• **Décide :**

- 1- La création d'un emploi d'un (une) **responsable de la communication, culture et vie associative** dans le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020 pour exercer les missions suivantes :

En matière de communication :

- des relations avec la presse et les médias ;
- de la conception et de la rédaction du bulletin d'information municipale ;
- de la gestion de la communication sur le web en qualité de webmaster et de community manager ;
- de la rédaction des prises de paroles publiques du Maire ;
- de la conception et de l'organisation de la communication événementielle ;
- de la conception et de l'organisation de la communication interne.

En matière de culture, patrimoine et événement :

- participer à l'élaboration de la politique culturelle de la Commune ;
- favoriser la mise en réseau des acteurs culturels présents sur la Commune ;
- concevoir des événements, programmer et organiser des manifestations culturelles et festives ;
- gérer la Médiathèque, assurer sa promotion et concevoir un programme annuel d'animations culturelles.

En matière de soutien aux associations :

- de la coordination des manifestations associatives et des manifestations communales ;
- des relations et du développement de partenariats avec les associations locales ;
- de la coordination de la gestion des locations de salles et du prêt de matériel associé ;
- de l'analyse des demandes de subvention, de la rédaction de convention d'objectifs pluriannuelle ;
- de développer la vie associative au travers d'actions de formation des bénévoles ;

- 2- Cet emploi sera occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour **une durée de 3 ans** compte tenu qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévu par la loi.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

- 3- L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 6, minimum et d'une expérience professionnelle en lien avec les missions qui lui seront confiées. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2020/064

Objet : Autorisation donnée à M. le Maire de recruter des agents sous contrat de droit privé dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

L'aide de l'Etat aux employeurs de Nouvelle-Aquitaine est fixée par un arrêté préfectoral du 21/02/20. Elle est attribuée pour une durée de 9 à 12 mois pour un CDD et jusque 24 mois pour un CDI, sur la base de 20 h/semaine maximum :

60 % du Smic horaire brut pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions signées avec les Conseils départementaux.

45 % du Smic horaire brut pour les autres publics éligibles.

La durée de versement de l'aide est limitée à 6 mois pour le renouvellement d'un contrat (12 mois pour un travailleur handicapé). Ce renouvellement n'est pas automatique.

Exonérations de charges :

- des charges sociales patronales au titre de la réduction générale sur les bas salaires
- de la taxe sur les salaires,
- de la taxe d'apprentissage,

Les aides et les exonérations prévues au titre du CUI-CAE ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'État à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le conseil municipal,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2020 relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences et aux contrats initiative emploi ;

Après délibération et à l'unanimité :

• **Autorise Monsieur le Maire à :**

- **Recruter**, en tant que de besoin, des personnes sous contrat à durée déterminée dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi » ;
- **Mettre en œuvre** l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements ;
- **Signer** les conventions et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes concernées.

Délibération n°2020/065

Objet : Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'Attaché territorial principal à temps complet.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Les emplois permanents d'une commune sont créés et supprimés par le conseil municipal (article 34 de la loi statutaire n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

M. le Maire, propose aux membres du conseil municipal la suppression d'un poste au tableau des effectifs pour des motifs liés à l'intérêt du service.

- **SERVICE CONCERNÉ** : Chargés de missions
 - **DATE D'EFFET** : 1^{er} octobre 2020
 - **EMPLOI CONCERNÉ** : Chargé de mission (cadre d'emploi des attachés territoriaux) – Rattaché au Directeur général des services.
- **CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI** :

GRADE DE L'EMPLOI : Attaché territorial principal

TEMPS DE TRAVAIL : 35/35^{ème}

- **LES PRINCIPALES MISSIONS DE L'EMPLOI** :
- Assistance et conseil juridiques auprès des élus et des services ;
- Contribution à l'élaboration d'une politique foncière ;
- Conduire des négociations foncières et immobilières ;
- Gestion des rétrocessions et incorporations dans le domaine public ;

- Gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et des marchés non sédentaires ;
- Gestion de la Taxe locale sur les Publicités Extérieures ;
- Elaboration du règlement local de publicité ;
- Assistance et conseil auprès des élus en matière de développement économique ;
- Gestion des contentieux d'urbanisme ;

➤ **MOTIFS DE LA SUPPRESSION D'EMPLOI :**

- 1- Le volume d'activité de l'emploi ne justifie plus la présence d'un chargé de mission dédié en raison de l'évolution des missions suivantes :
 - Aboutissement des dossiers en cours (fermeture du camping municipal...) ;
 - Adhésion de la collectivité à un établissement public foncier d'État ;
 - Transfert des compétences « Développement économique » et « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;
 - Abandon de l'élaboration d'un Règlement local de publicité ;
 - Reprise de la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et des marchés non sédentaires par un autre service de la collectivité en raison de l'évolution de l'organisation et de la nature des missions ;

- 2- La maîtrise de la charge salariale : L'objectif stratégique d'évolution de l'enveloppe budgétaire dédiée aux rémunérations (chapitre 012) a été fixé à 3% dans le cadre des orientations budgétaires pluriannuelles 2020 (Délibération n°2020-019 en date du 20/02/2020 - ROB).

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 (modifié), portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (catégories A) ;
- Vu l'avis du comité technique de la commune de MIOS et de son Centre Communal d'Action Sociale rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 28 septembre 2020 ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Après délibération et à l'unanimité, décide :

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Attaché principal à temps complet ;

- la modification du tableau des effectifs qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Délibération n°2020/066

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)– Prise en compte des nouveaux cadres d'emplois éligibles au 1^{er} mars 2020.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Suite à la parution du décret 2020-182 du 1^{er} mars 2020, de nouveaux cadres d'emplois sont concernés par l'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
 - Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 - Vu la circulaire NOR RDF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
 - Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
 - Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu la délibération n° 2017/101 du Conseil Municipal de la Commune le Mios en date du 19 octobre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
 - Vu la délibération n° 2019/99 du Conseil Municipal de la Commune de Mios en date du 5 décembre 2019 fixant les modalités de maintien ou suppression du RIFSEEP durant un temps partiel thérapeutique ;
 - Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Mios et du CCAS en date du 28 septembre 2020 ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités aux nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP suite au décret n° 2020-182 du 1^{er} mars 2020 ;
- Considérant les dispositions relatives aux bénéficiaires du RIFSEEP définies par délibération n° 2017/101 du 19 octobre 2017, l'article 1 est complété comme suit :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels recrutés sur les emplois permanents en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984, modifiée.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs, Agents de maîtrise, Adjointes techniques, Animateurs, Adjointes d'animation, ATSEM, Adjointes du patrimoine. **Ingénieurs, Techniciens, Educateurs de jeunes enfants.**

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels recrutés temporairement sur des emplois non permanents pour faire face soit à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3, 1°, soit à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels recrutés temporairement afin d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis, autres emplois aidés;

Les autres articles de la délibération n° 2017/101 du 19 octobre 2017, ainsi que la délibération n° 2019/99 du 5 décembre 2019 restent inchangés et applicables à l'ensemble des cadres d'emplois désignés à l'article 1.

Afin de tenir compte de ces nouveaux cadres d'emplois, les annexes 1 (IFSE) et 2 (CIA) relatives aux groupes de fonctions/montants minima et maxima, sont modifiées et annexées à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la modification du RIFSEEP telle que détaillée ci-dessus.

Délibération n°2020/067

Objet : Acquisition d'une parcelle Rue de Vivey correspondant à l'emplacement réservé n°15.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La propriétaire de la parcelle AP 249 s'est spontanément rapprochée de la Commune pour détacher de sa propriété la partie de son terrain correspondant à l'Emplacement réservé n°15. Cette bande de terrain correspond à un débord sur l'accotement de cette voirie communale et doit être alignée avec les clôtures voisines.

Après piquetage aux frais de la Commune, il est proposé aux membres du Conseil municipal l'acquisition par la commune de MIOS de la parcelle récemment cadastrée section AP n° 735 (superficie : 54m2), issue de la parcelle AP 249, à l'euro symbolique.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir aux conditions d'achat de prix déterminées ci-dessus.

Délibération n°2020/068

Objet : Vente de terrains communaux à la SARL Le Parc du Val de l'Eyre dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La ville de Mios est propriétaire de plusieurs terrains devant être cédés à l'aménageur de l'Eco-domaine Terres Vives pour la réalisation de la ZAC : Section CE, parcelles 611 (46m²), 612 (13m²), 613 (31m²), 614 (2m²) et 615 (31m²). Ces 5 parcelles d'une superficie totale de 123m², sont issues du chemin rural n°60. Elles sont situées dans le périmètre de ZAC Terres Vives, Eco-domaine de Mios, dont l'aménagement a été concédé à la SARL Le Parc du Val de l'Eyre.

Il est donc nécessaire que ces terrains fassent l'objet d'un déclassement au profit de la SARL Le Parc du Val de l'Eyre, concessionnaire de la ZAC, afin de permettre à l'aménageur de réaliser son opération, prévue dans le dossier de réalisation. Le recours à l'enquête publique n'est pas au cas d'espèce nécessaire : en effet, le déclassement ne porte pas atteinte à la desserte pour le public et les riverains. Le chemin rural débouchera donc route de Cloche.

Comme prévu avec l'aménageur en début d'opération, toutes les cessions/acquisitions entre la commune et l'aménageur se font au prix de 10€/m², soit pour la présente cession un prix total de 1 230,00 €.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** le déclassement des parcelles issues du chemin rural n°60,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la vente.

Délibération n°2020/069

Objet : Acquisition de la parcelle AM910 permettant un cheminement piétonnier.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il est proposé au Conseil municipal l'acquisition par la commune de MIOS à l'euro symbolique d'une parcelle de 82m² environ (parcelle AM910), située entre la rue des noisetiers et l'extrémité de la rue d'Andron, appartenant à Madame LEMIUS.

Cette acquisition était prévue préalablement à la division de la parcelle en vue de créer un cheminement doux et de permettre un accès de Lotissement du Bois des Longues 3 à l'Andron.

Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire** à signer l'acte notarié à intervenir pour le terrain susvisé acquis à l'euro symbolique.

Délibération n°2020/070

Objet : Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres du Lotissement Les Longues.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

L'aménageur PROTAC a aménagé puis cédé à l'Association Syndicale Libre (ASL) les voiries et espaces verts du lotissement « Les Longues ». Afin d'assurer la continuité de ce lotissement traversant, et sous réserve des diagnostics techniques, il est proposé d'acquérir à l'euro symbolique et d'incorporer dans le domaine public les parcelles d'assiette de ce Lotissement où le dernier lot a été tout récemment réceptionné.

Il s'agit des parcelles AM 748, AM 749 et AM 750.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles ci-dessous mentionnées ;
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition.

Délibération n°2020/071

Objet : Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres appartenant à CLAIRSIENNE. Les Longues et Peillin.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

Le bailleur social CLAIRSIENNE a réalisé plusieurs opérations sur la Commune de Mios. Ces opérations achevées, il convient d'incorporer les terrains d'assiette des espaces verts et voiries en vue de les ouvrir au public :

- Rue d'Andron et berges de l'Andron (opération « Longues 1 ») : AM 628 et parcelles à détacher de la parcelle AM 47 (de 1151m2 et 3078m2)
- Impasse de la Garenne (opération « Bois des Longues 3 ») : parcelles à détacher des parcelles AM 830 (312m2) et 837 (425m2)
- Rue de la Dune (opération « La Dune de Peillin ») : AM 318, 320, 342 et 344.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles ci-dessus listées ;
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte afférent à cette acquisition.

Délibération n°2020/072

Objet : Rue du Parc - Acquisition de parcelles appartenant à Monsieur DARRIET, permettant l'acquisition d'un bosquet et la réalisation d'un cheminement doux.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il est proposé au Conseil municipal l'acquisition par la commune de MIOS à l'euro symbolique de quatre parcelles (AO 607 de 19m2, AO 614 de 4m2, AO 617 de 2m2 et AO 618 de 1m2) situées Rue du Parc, appartenant à Monsieur Jean DARRIET.

Cette acquisition a pour but d'accéder à un bosquet et de créer un cheminement doux entre la Rue des Gassinières et la Rue du Parc.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir pour le terrain susvisé acquis à l'euro symbolique.

Délibération n°2020/073

Objet : Rue du Parc - Acquisition de parcelles appartenant à M. MOLIERE, permettant l'acquisition d'un bosquet.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il est proposé au Conseil municipal l'acquisition par la commune de MIOS à l'euro symbolique de deux parcelles (AO 1260 de 342m2, AO 1263 de 658m2) situées entre la Rue des Gassinières et la Rue du Parc.

Cette acquisition a pour but d'acquérir un bosquet et de créer un cheminement doux entre la Rue des Gassinières et la Rue du Parc.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir pour le terrain susvisé acquis à l'euro symbolique.

Délibération n°2020/074

Objet : Route de Vignolle - Acquisition de parcelles - régularisation d'alignement.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il est proposé au Conseil municipal l'acquisition par la commune de MIOS à l'euro symbolique de deux parcelles (de 5m2 et de 3m2) extraites de la parcelle AV18, situées Route de Vignolle à Lillet.

Cette acquisition a pour but de régulariser le domaine public communal suite à un alignement.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir pour le terrain susvisé acquis à l'euro symbolique.

Délibération n°2020/075

Objet : Echange avec soulte de parcelles situées Avenue de la République.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La délibération n°2020/005 du 20 février 2020 autorisait le Maire à signer un acte notarié par lequel la Commune acquiert une parcelle de 38 m² à détacher de la parcelle AM 888 appartenant aux consorts ZAIA et permettant le cheminement piéton entre le Lotissement de La Pinède et le passage clouté situé au niveau de l'arrêt de bus « Bois de Freurot » en échange d'une cession aux consorts ZAIA d'une parcelle de 12 m² issue d'un délaissé des parties communes du Lotissement de La Pinède (à détacher d'une parcelle cadastrée AM 210) et d'une soulte de 2.000 € pour compenser la différence de superficie.

Les parcelles ayant entretemps fait l'objet d'une numérotation cadastrale, l'étude notariale sollicite une délibération pour confirmer cet échange avec soulte. La parcelle de 38m2 acquise par la Commune est cadastrée AM 920 et la parcelle de 12m2 cédée par la Commune est cadastrée AM 917.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Rapporte la délibération n°2020/005 et autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir aux conditions déterminées ci-dessus.

Questions Orales

Madame Véronique LEFEVRE, Conseillère municipale, lit une déclaration portant sur l'insécurité à Lacanau de Mios, pour le collectif canaulais :

« Monsieur le Maire,

Nous souhaitons par notre intervention rappeler le climat d'insécurité et d'atteinte à la quiétude publique qui se manifeste sur Lacanau de Mios.

- L'axe de circulation qui devient traversant. La vitesse des automobilistes est préoccupante même si des ralentisseurs sont aménagés (pas forcément positionnés où il le faudrait).
- Le trafic et les vitesses excessives mettent en danger les accès aux écoles de la petite Ourse et de la grande Ourse, des riverains piétons, perturbent l'activité des commerçants et rendent difficiles l'accès à l'avenue de Verdun par les voies perpendiculaires.

Pour lutter et agir, un collectif Canaulais s'est créé. Vous avez d'ailleurs reçu en mairie le 4 septembre ses représentants ».

Nous rappelons les points évoqués en séance :

1. « L'interdiction de la traversée du bourg par les poids lourds semblait être formalisée et devait être mise en place avec effet immédiat. Quel est l'état d'avancement de cette décision ?
2. Des aménagements devaient être étudiés pour réduire les vitesses excessives dans les zones sensibles mais aussi sur l'ensemble de l'itinéraire. Cette étude a-t-elle été engagée et quelles seraient les orientations ?
3. Un radar permettant d'informer les conducteurs de leur vitesse réelle instantanée dans le but dissuasif dans un premier temps devait être acquis. Où en est l'achat de ce matériel ?
4. Le collectif ne demande pas qu'un nouveau comptage de trafic soit effectué car celui effectué en 2019 est éloquent et suffit à lui seul.
5. Le compte rendu devait être communiqué et n'a pas été transmis. A quel moment sera-t-il communiqué ?

Pour agir, reconstruire et maintenir le bien vivre ensemble sur notre commune, arguments que vous mettez en avant bien souvent, le collectif Canaulais prend de l'essor de jour en jour ; et oui les citoyens se sentent de plus en plus concernés, ce sont des sujets importants.

Nous attendons des réponses précises Monsieur le Maire et nous comptons sur votre bienveillance pour positionner en avant ces préoccupations bien légitimes ».

En réponse, **Monsieur Cédric PAIN**, Maire, précise qu'il s'agit d'un collectif constitué à la base par des riverains de cette route. Certains sont animés par la sécurité de leurs enfants alors que d'autres, ceux à l'initiative de ce collectif, ne cherchent qu'une chose : faire sortir les plateaux (ralentisseurs pour la sécurité) afin de réduire les nuisances sonores qu'ils subiraient. Les objectifs sont donc opposés en réalité. Ces derniers ont d'ailleurs tenté plusieurs recours pour faire supprimer un plateau.

Alors que cette réunion concernait les riverains de cette route, avec invitations personnalisées, il y a eu un essai de reprise politique avec l'intervention de Monsieur Daniel François qui s'est invité à la réunion.

« Je trouve donc dommage cette nouvelle tentative de reprise « politique » de ce sujet alors que les intérêts divergent, voire sont même opposés, selon les riverains. Comme je le disais, certains

souhaitant plus de sécurité alors que d'autres ne veulent que réduire les nuisances sonores des équipements de sécurité existants.

Je souhaite également rappeler que cette route a bénéficié de l'effort financier le plus important de la collectivité au cours du dernier mandat, avec 1,7 million d'euros. Aucune voirie de la commune n'a bénéficié d'une mise en sécurité aussi importante avec la création de trottoirs, de pistes cyclables et de nombreux ralentisseurs. On peut toujours demander « plus de sécurité » mais je pense qu'il faut aussi penser à « partager » les investissements de la commune en terme de sécurisation des voiries, car il y a de véritables besoin dans tous les quartiers.

Cependant, j'ai fait plusieurs propositions complémentaires et elles ont toutes été adoptées à l'unanimité. Je ne vois donc pas l'intérêt de re-agiter ce sujet en conseil municipal pour en faire une polémique politique ».

Monsieur Daniel François, conseiller municipal, répond qu'il est normal, qu'en tant qu'élu de l'opposition, il s'intéresse aux problèmes de sécurité des habitants de la commune. Et il souhaite que ces propos ne soient pas toujours qualifiés de « politique » à chaque fois qu'il défend un sujet.

Monsieur Cédric Pain, précise que toutes les solutions proposées lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité et cela ne fait plus polémique :

- L'arrêté interdisant le stationnement et la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T dans l'agglomération de Lacanau de Mios a été pris et les panneaux sont commandés ;
- L'acquisition d'un radar a été budgétisée pour l'année 2021, il s'agit d'un radar qui sera utilisé sur l'ensemble de la commune car nous avons une augmentation des demandes de contrôles de vitesse par les administrés eux-mêmes.
- Le point sur le compte rendu va être vérifié.

Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire, précise qu'il y a d'énormes travaux qui ont été réalisés à Lacanau de Mios entre autre, avec beaucoup de sécurisation des voiries, notamment pour aller à la grande ourse et à la petite ourse.

Il faut noter que des personnes se garent sur la piste cyclable, obligeant les enfants qui viennent à vélo, à contourner les voitures en passant sur la route, ce qui augmente la dangerosité. Il faut adopter un comportement citoyen.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, explique qu'il y a un double langage car ce sont les personnes qui demandent la suppression des plateaux et qui mettent en avant l'insécurité, qui se garent sur la piste cyclable.

Des moyens colossaux ont été mis en place pour la sécurité, il faut aussi que chaque mioissais fasse un effort, c'est une question de respect.

Madame Véronique LEFEVRE dit que ce problème d'insécurité est reconnu et ce collectif a évolué au fil du temps. Le nombre de signatures s'est vu augmenté.

Monsieur le Maire précise que les solutions ont été trouvées, validées à l'unanimité, en concertation avec les riverains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.